Arrêté ministériel portant reconnaissance partielle de l'ASBL « Union des Artistes du Spectacle, en abrégé UAS » en tant que fédération professionnelle

A.M. 23-05-2025 M.B. 03-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Union des Artistes du Spectacle, en abrégé UAS » ;

Considérant que le dossier comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné à l'exception de la liste des membres de l'association et/ou la liste des personnes morales qu'elle représente ;

Que l'absence de ce document est sans incidence sur ce qui suit ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'UAS vise la Chambre de concertation du cinéma, la Chambre de concertation des musiques et la Chambre de concertation des arts vivants ;

Que la demande doit être étudiée dans le cadre des compétences respectives de ces chambres de concertation et des spécificités de ces secteurs ;

Considérant que l'UAS a notamment pour objet, outre un soutien matériel et financier, de resserrer entre les artistes du spectacle les liens de solidarité professionnelle et de confraternité et d'assurer la défense, entre autres, morale des professions des membres ;

Considérant que les conditions de reconnaissances sont visées à l'article 92, §1er du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant que les conditions de reconnaissance visées à l'article 92, §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° à 7° et 9° du décret du 28 mars 2019 précité sont remplies pour les trois chambres de concertation visées dans la demande de renouvellement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Chambre de concertation des arts vivants, il doit être retenu que l'UAS rencontre la condition visée à l'article 92, §1er, alinéa 1er, 3° et 8° du décret du 28 mars 2019 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir la reconnaissance en tant que fédération professionnelle de l'UAS en ce qui concerne la Chambre de concertation des arts vivants ;

Considérant par contre que la représentativité de l'UAS dans le secteur des musiques est plus faible ;

Que les activités et les projets de l'UAS sont effectivement plus orientés à destination des artistes du secteur des arts vivants ;

Qu'en ce qui concerne la Chambre de concertation des musiques, il ne peut être retenu que l'UAS rencontre la condition visée à l'article 92, §1er, alinéa 1er, 3° du décret du 28 mars 2019 à défaut d'activité réelle consistant à représenter significativement des opérateurs au sein d'un secteur, d'une discipline ou d'une catégorie professionnelle, dans le cadre de politiques culturelles ;

Qu'il n'y a, de ce fait, pas lieu de reconnaître l'UAS en tant que fédération professionnelle pour la Chambre de concertation des musiques ;

Considérant que l'article 92, §1er, alinéa 1er, 3° du décret du 28 mars 2019 précité requiert des fédérations professionnelles qu'elles aient pour activité réelle la représentation significative d'opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle dans le cadre de politiques culturelles ;

Que le fait de siéger effectivement au sein de la Chambre de concertation dont elle est membre constitue une part très importante de cette mission de représentation ;

Qu'en ce qui concerne la Chambre de concertation du cinéma, il doit être rappelé que l'arrêté portant reconnaissance de l'UAS en tant que fédération professionnelle a été modifié en raison d'un taux d'absence trop important aux réunions de la Chambre de concertation précitée en 2021 et 2022 ;

Considérant le rapport d'activité pour l'année 2023 et la liste des activités prévues pour l'année 2025 sont principalement dirigés à destination du secteur des arts vivants ;

Considérant ce qui précède, il ne peut être retenu que l'UAS rencontre la condition visée à l'article 92, §1er, alinéa 1er, 3° du décret du 28 mars 2019 précité pour le secteur du cinéma ;

Considérant qu'il est dans l'esprit du décret d'assurer une représentativité équilibrée des différentes catégories professionnelles et des différentes disciplines au sein des Chambres de concertation ;

Que l'ASBL « Pro Spère » a été reconnue comme la fédération professionnelle la plus représentative de la catégorie professionnelle ;

Qu'une reconnaissance de l'UAS entrainerait de facto une double représentation de l'UAS au sein de la Chambre de concertation du cinéma ;

Considérant qu'il n'y a, de ce fait, pas lieu de rejeter la reconnaissance en tant que fédération professionnelle de l'UAS pour la Chambre de concertation du cinéma,

Arrête :

Article 1er. - L'ASBL « Union des Artistes du Spectacle, en abrégé UAS », enregistrée sous le numéro d'entreprise 410.857.554, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1er siège au sein de la Chambre de concertation des arts vivants dans la mesure où les missions de celle-ci relève directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE